

**Pendaison par Effigie  
pour le Meurtrier  
du Seigneur de Brie  
à Angoulême en 1712:  
Les Faits, leurs Causes**  
par *Philippe Certin*

C'est en m'intéressant à la famille de *Nesmond de Brie*<sup>1</sup> que j'ai trouvé, aux archives départementales de la *Charente*, un important dossier d'instruction criminelle<sup>2</sup> et une sentence du 10 décembre 1711<sup>3</sup> condamnant *Jean Thenet*<sup>4</sup> à la pendaison, avec exécution par effigie du fait de son absence.

Étudions tout d'abord chacun des protagonistes :

Tout d'abord, l'assassin, *Jean Thenet*, âgé de 24 à 25 ans, fils de *Pierre Thenet*, docteur en médecine, et de *Marguerite Suyot* (ils se sont mariés le 26 mai 1634), de la paroisse *Saint-André d'Angoulême*<sup>5</sup>. *Jean Thenet* n'a pas suivi la carrière familiale<sup>6</sup>, il a préféré la carrière des armes et il est officier lorsque son père le fait revenir, le 30 juin 1708<sup>7</sup>. *Jean* a deux frères: *Denis*, qualifié sieur des *Bouchaudières*, né le 23 mai 1691 à *Angoulême (Saint-André)*, enseigne de la compagnie colonelle du régiment d'*Aunis*. Il est l'armée depuis 1704 lorsque son père le rappelle en *Angoumois* en mai 1710<sup>8</sup>; et *Louis*, 20 ans, à l'armée depuis 1706. *Jean* a plusieurs sœurs (notamment *Jeanne*, épouse de *Antoine Pastier*; *Madeleine*, épouse *Mathelon*; *Rose* et *Marie*...).

*Pierre Thenet*, le père, est propriétaire d'un domaine à *Tartassonne*, paroisse de *Brie*<sup>9</sup>. Ce domaine est grevé de droits féodaux dont *Thenet* voudrait bien se débarrasser.

Le seigneur de "*Brie, La Jauvigière, La Michenie et autres lieux*", est *Martial de Nesmond*, écuyer, 45 ans, fils de *François de Nesmond*, seigneur de *Brie*<sup>10</sup>, et de *Marie de Livenne*<sup>11</sup>. Il a deux frères: *Claude*, chevalier de *Brie*, et *Joseph*, lieutenant aux armées navales; et une sœur, *Elisabeth*, épouse de *Claude Thomas*, sieur des *Maisonnettes* (en *Brie*).

*Martial* avait épousé à *Brie*, le 14 mars 1700, sa cousine *Suzanne Cadiot de Pontenier*<sup>12</sup>. De cette union naquirent au moins cinq enfants: *Claude* (1700-1702), *Suzanne* (1702-1753), *Marie-Anne* (1703-?), *Joseph-François* (1705-?) et *Philippe* (1707-1790). De plus, *Suzanne* fait une fausse couche vers 1709-1710.

---

<sup>1</sup> Vieille famille de robe qui avait acheté en 1592 la terre et seigneurie de *Brie* (canton de *La Rochefoucauld*, arrondissement d'*Angoulême*) des hoirs de *Jean Hélié de Coulonges*.

<sup>2</sup> Arch. dép. *Charente*, fonds du Présidial., B<sup>1</sup> 1031<sup>1</sup>.

<sup>3</sup> *ibidem*, fonds de *Nesmond*, J 499.

<sup>4</sup> On trouve aussi "*Thevet*".

<sup>5</sup> Les époux *Thenet* ont loué une maison à *Louis Rossignol*, un cette paroisse, en décembre 1684 (arch. dép. *Charente*, 2 E 812).

<sup>6</sup> La Famille *Thenet* était une famille de médecins et d'apothicaires: le grand-père *Jean*, apothicaire en 1650; *Etienne*, barbier-chirurgien en 1505.

<sup>7</sup> Interrogatoire de *Pierre Thenet*, 10 décembre 1710.

<sup>8</sup> Interrogatoire de *Denis Thenet*, 10 décembre 1710.

<sup>9</sup> Il existe toujours à *Tartassonne*, une maison ancienne, avec fenêtres à meneaux, qui a appartenu aux *Thenet* (Reg. Arpentage *Brie*, 1752).

<sup>10</sup> Décédé à *Brie*, le 21 février 1694.

<sup>11</sup> Décédée en couches, le 33 février 1680.

<sup>12</sup> Elle était veuve de *Joseph-François-Gabriel de Nesmond*, seigneur de la *Prévoterie* (en *Brie*) son cousin.

En 1710, la fortune des *Nesmond* est grevée d'un fort passif. Les dettes se sont accumulées depuis deux générations. En effet, *François de Nesmond* et *Marie Laurent*, son épouse, grands-parents de *Martial*, ont emprunté de nombreuses fois:

- le 9 juin 1638, 1,000 livres de dame *Anne Duguet*, veuve du sieur de *Champagnol*;
- le 1er avril 1641, 2,000 livres de *Jean Lériget*, sieur de *Boisgesmond*, par-devant le notaire *Préverauld*;
- le 23 mai 1648, 99 livres de *Jules de Pierre Roy*, curé de *Brie* (notaire *Fromentin*);
- le 17 septembre 1554, 2,400 livres des religieuses de la *Visitation* de *La Rochefoucauld* (notaire de *Saunières*).
- etc...

*Pierre Thenet*, gêné dans son domaine de *Tartassonne*, créancier de la terre de *Brie*, arrive à racheter toutes les créances sur le seigneur de *Brie*, réputé insolvable, pour des bouchées de pain (notamment les créances des années 1641 (le 31 décembre 1699, 1548 (26 novembre 1701). Et, ainsi armé, il propose à *Martial de Nesmond* la suppression des droits féodaux sur *Tartassonne*, en échange de ces créances. De *Nesmond* refuse. *Pierre Thenet*, très irrité, déclarera à son fils que "*Monsieur de Brie est à supprimer*"<sup>13</sup>. *Jean Thenet* prendra la phrase à la lettre.

Le 17 avril 1710, *Jean Thenet* cherche querelle au seigneur de *Brie*, une première fois à la porte du logis et une seconde fois alors que *Martial* se rend à l'église dans la soirée pour entendre le *Stabat Mater*.

Auparavant, *Thenet* père avait fait saisir le logis de *Brie* et expulser les *Nesmond*. Aussi, le 18 avril 1710, lorsque *Martial de Nesmond* porte plainte devant le lieutenant-général criminel pour "*provocations à duel*", il en profite pour lui faire savoir que les *Thenet*, pas sur de garder le logis, l'ont tout dévasté.

Les *Nesmond* pourront faire casser la saisie et rentreront au logis de *Brie* le 16 octobre 1710. Nouvelle colère de *Thenet*.

Enfin, le 8 novembre 1710, de *Nesmond* se rend à *Angoulême* comme presque chaque jour. Comme à l'accoutumée, il descend chez *Marc Leclercq*, dit *La Rose*, cabaretier à *L'Houmeau*<sup>14</sup>. Il y laisse son cheval, se fait débouter et demande *Bergeron* pour des écritures<sup>15</sup>. On lui remarque, *Bergeron* étant absent, qu'il emploie d'ordinaire *Peyraud*. *Martial* demande alors à *La Rose* de faire descendre *Peyraud*. *La Rose* monte en ville. Mais de *Nesmond* n'attend pas son retour et, vers 10h30, monte à son tour pour vaquer à ses affaires.

Il redescendra vers 14 heures et, après avoir franchi la porte du *Palet*, il s'engage dans le chemin du faubourg *L'Houmeau*. Il est alors pris à partie par *Jean Thenet* qui le guette depuis 8 heures du matin<sup>16</sup>. Il le provoque en duel; de *Nesmond* refuse et le jette à terre, lui faisant lâcher l'épée. De *Nesmond* vient lui rendre son épée lorsque *Thenet*, en traître, lui perce la poitrine<sup>17</sup>. L'assassin s'enfuit à toutes jambes vers la fontaine de *Chande*, où son père ira lui donner un cheval peu après<sup>18</sup>.

Les témoins du drame portent le seigneur de *Brie* sur le talus; il y décédera peu après.

Le lieutenant criminel est aussitôt alerté, requiert des chirurgiens et fait porter le cadavre dans le corps de garde de la porte du *Palet*. On procédera à l'autopsie qui conclura à une mort par hémorragie interne. *Claude Thomas* des *Maisonnettes* se présentera alors et demandera le corps pour le faire inhumer.

---

<sup>13</sup> Témoignage de *François Benoist*, notaire royal à *La Chignolle de Champniers*, le 13 mai 1711.

<sup>14</sup> Ancêtre de mon ami, *M. Paul Lefrancq*, président de la S.A.H.C.

<sup>15</sup> *Bergeron* semble être clerc de notaire ou écrivain public

<sup>16</sup> Témoignage de *Pierre Dallier*, commis aux aides à la porte du *Palet*, du 8 novembre 1710.

<sup>17</sup> Témoignage tardif de *Jeanne Pétis*, de 12 octobre 1711.

<sup>18</sup> Témoignages de *Marie de La Treille*, fille du concierge des prisons, 123 janvier 1711, et de *Pierre Dereix*, ex-guichetier des prisons, le 29 juin 1711.

L'instruction commence le soir même par l'audition des premiers témoins un mandat d'arrêt contre *Jean Thenet* est lancé par le procureur du *Roy*. En tout, trente témoins seront entendus, la plupart poussés par les deux monitoires de l'*Officiel* du diocèse<sup>19</sup>.

Le procureur du *Roy* rendra ses conclusions le 46 octobre 1711, requérant la peine de mort contre *Thenet*, 300 livres d'amende pour le *Roi* et 10,000 livres de dommages et intérêts pour la veuve et ses enfants mineurs.

Le 10 décembre 1711, le *Présidial* prononcera sa sentence<sup>20</sup>, condamnant *Thenet*:

*"d'être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice à une potence qui, pour cet effet, sera dressait à la place publique de cette ville, où pareilles exécutions ont accoutumé d'être faites et, attendu son absence"*,

il sera:

*"exécuté par effigie à un tableau qui sera attaché par l'exécuteur à la dite potence"*.

Le *Roi* obtiendra 200 livres et la veuve 6,000 livres de dommages et intérêts.

Quant à la pendaison, elle sera effectuée le 16 janvier 1712, place du *Mûrier*<sup>21</sup>, ainsi qu'en témoigne le certificat de *Bourdin*, commis du greffier transcrit à la suite du jugement.

*Pierre Thenet*, quant à lui, passera plusieurs années en prison, à la *Conciergerie*, à *Paris*, la veuve *Nesmond* ne pouvant obtenir paiement des dommages et intérêts. *Marguerite Guyot* obtiendra séparation de biens le 19 juillet 1714 devant la sénéchaussée d'*Angoumois*.

Par contre l'assassin, *Jean Thenet* obtiendra sans doute par la suite des lettres de rémission. En effet, le 18 août 1740, devant *Caillaud*, notaire royal à *Angoulême*, *Jean Thenet* est qualifié bourgeois de la ville d'*Angoulême*, lors du partage des successions de ses parents.

Il est à noter toutefois qu'il n'en était pas à sa première condamnation, ayant déjà essayé de fomenter une révolte à *Brie* et ayant violé la fille du métayer du seigneur.



---

<sup>19</sup> Monitoire du 27 novembre 1712 portant excommunication. Monitoire du 5 mars 1711 portant aggrave et réaggrave.

<sup>20</sup> Les juges sont: *Floranceau*, président; *Thomas*, *Labatud*, *Dumas*. Le procureur du *Roy* est *Arnaud*.

<sup>21</sup> Actuellement place *Louvel*, c'est-à-dire l'ancien couvent des *Dominicains* ou *Jacobins*, où se réunissait le *Présidial*.